

Article D4153-32 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Afin de protéger les travailleurs de moins de dix-huit ans, qu'ils soient salariés ou stagiaires, le Code du travail interdit de les affecter à des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses. Ces travaux sont strictement interdits et ne peuvent faire l'objet de dérogation.

Article D4153-32 du Code du travail

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dérogations aux travaux interdits pour les jeunes travailleurs : précisions de la DGT

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)